

---

**Présents :** MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;  
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Secrétaire communale

---

Réf. : CN/PC/484.264

**Objet : Taxe communale sur les séjours.**

Séance publique

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 4 juillet 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2011 à 2012 une taxe communale annuelle sur les séjours hors camping ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la section 3 de l'ordonnance de police administrative générale réglementant les autorisations de séjour des gens du voyage, des forains et des campeurs ainsi que l'accès aux sites pour les agents de la force publique ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matières d'ordre, de propreté, de tranquillité et de sécurité publics ;

Attendu que les personnes domiciliées ou résidentes sur l'entité, ou y exerçant une vie économique, contribuent au financement des services susvisés ;

Considérant que des personnes ou groupements de personnes séjournent occasionnellement sur l'entité et qu'elles bénéficient de ce fait de toutes les infrastructures communales, au même titre que les personnes domiciliées, résidentes ou ayant une activité économique sur l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une contribution forfaitaire pour le séjour de ces personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2013 et 2019, une taxe communale sur le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ou non recensées comme seconds résidents de la Commune.

Sont visées les personnes établissant leurs installations (caravanes mobiles ou remorques d'habitation) sur le territoire de la Commune, que ce soit sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Séance du 25 juin 2013

**Réf :** CN/PC/484.264

**Article 2 :** La taxe est due par l'occupant de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation. S'il n'est pas connu, la taxe est due par l'organisateur du séjour. La taxe est solidairement due par le propriétaire du terrain donné en location.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé comme suit par jour de placement :  
- **3 €** par caravane mobile ou remorque d'habitation.

**Article 4 :** Dans les 24 heures du placement, le redevable est tenu d'en informer l'Administration communale en indiquant le lieu, la durée du placement et le nombre de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Le placement des installations visées à l'article 1 est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

- a) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire.
- b) Lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation.
- c) Lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.
- d) Lorsque les installations sont placées par des forains lors des foires et marchés.
- e) Lorsque les installations sont placées à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives.

**Article 5 :** La taxe est payable au comptant.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

**Article 9 :** La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 10 :** Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,  
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 13 août 2013

La Secrétaire f.f.,

Le Président,  
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

